

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

SCEA La Buissonnière :
autorisation d'exploiter un élevage de porcs

Commune de Dampierre – Département de l'Aube

1. Présentation du projet

Références et identité du demandeur

Demandeur	Société civile d'exploitation agricole La Buissonnière
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin naisseur – engraisseur de 6 234 animaux-équivalents
Adresse du site	La Buissonnière, 10240 Dampierre

Contexte du projet

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) La Buissonnière exploite un élevage porcin de 5 230 animaux-équivalents sur la commune de Dampierre. Le site est localisé entre les bourgs de Dampierre et Bréban, au sein d'une zone occupée majoritairement par les grandes cultures.

Le projet présenté a pour objectif l'optimisation des installations existantes afin de prendre en compte l'augmentation de la production constatée ces dernières années et d'engraisser la totalité des porcelets produits sur place. Il comprend l'agrandissement de l'atelier post-sevrage et la réaffectation de certaines salles, ainsi que la construction d'une lagune de stockage des déjections de 4 000 m³.

Le lisier produit par les animaux sera valorisé dans l'unité de méthanisation présente sur le site et gérée par la société Ener'Buiss. Le digestat¹ produit sera ensuite épandu sur 631 hectares de terres conformément au plan d'épandage de l'installation de méthanisation. Ce plan d'épandage, approuvé par arrêté préfectoral du 14 mai 2013, n'est pas modifié dans le cadre de l'extension de l'élevage.

Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour les activités « élevage de porcs en stabulation de plus de 450 animaux-équivalents » et « élevage intensif de porcs ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

¹ Le processus de méthanisation consiste à faire digérer la matière organique par des micro-organismes. Ce processus produit du gaz, brûlé pour produire de l'énergie, et un résidu composé d'éléments organiques non dégradés et de minéraux, appelé digestat.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de l'Aube ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Qualité de l'étude d'impact

Analyse de l'État initial de l'environnement

Le dossier a analysé en détail l'état initial des différentes composantes de l'environnement et leurs interrelations. Une présentation synthétique et hiérarchisée des enjeux les plus importants en aurait facilité la lecture. Les enjeux environnementaux de ce type d'exploitation sont liés aux nuisances générées par l'exploitation et au risque de pollution des eaux par les effluents.

La zone étudiée n'est pas clairement définie mais englobe les abords de l'exploitation et les parcelles du plan d'épandage, ce qui apparaît suffisant pour identifier les principaux enjeux du projet.

L'élevage est situé à environ 700 m des premières habitations de tiers. Aucun commerce, service ou établissement recevant du public n'est situé à moins de 800 m.

Un captage d'alimentation en eau potable est situé à plus de 3 km de l'exploitation. Aucune parcelle du plan d'épandage n'est située dans les périmètres de protection associés. L'étude précise que la teneur en nitrates des eaux y est proche du seuil de qualité de 50 mg/L, voire parfois supérieure.

L'exploitation et la majeure partie des parcelles utilisées pour l'épandage sont situées dans le bassin versant du ruisseau le Puits (affluent de l'Aube). Quelques parcelles du plan d'épandage sont situées dans le bassin versant du Meldançon.

L'exploitation n'est pas directement concernée par une zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Seules certaines parcelles d'épandage sont limitrophes du site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Mailly le Camp ».

Enfin, l'inventaire des sites présentant un intérêt culturel fait état de plusieurs sites classés ou inscrits dans le périmètre d'étude. Les monuments historiques les plus proches du site d'exploitation, l'église et le château de Dampierre, sont distants de plus de 2 km.

Évaluation des impacts du projet

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse complète des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que des interactions de ces effets. Les principaux impacts générés par l'exploitation sur l'environnement sont détaillés ci-dessous.

Impacts sur l'eau

La consommation d'eau est estimée au maximum à 44 m³ par jour, soit environ 16 000 m³ par an. Une partie de ce besoin sera couverte par les aliments liquides (soupe contenant du lactosérum) des animaux. Le reste sera prélevé par l'intermédiaire d'un forage situé sur le site de l'élevage, sans incidence sur l'approvisionnement en eau potable de la commune.

L'étude présente de façon très claire et didactique le cycle de l'azote et le devenir des différents sous-produits de l'activité d'élevage.

La quantité de lisier produite annuellement est évaluée à 10 596 m³, soit une augmentation de 20 % par rapport à la situation actuelle. La production annuelle d'azote sera de près de 44 tonnes et la production de phosphore d'environ 25 tonnes. En revanche, l'étude ne fait pas mention des résidus médicamenteux présents dans les effluents.

Le lisier produit est cédé à la SAS Ener'Buiss qui le valorise pour produire de l'électricité et de la chaleur par méthanisation et cogénération. Aux effluents d'élevage sont ajoutés des intrants d'origines diverses apportant 25 tonnes d'azote et 6,5 tonnes de phosphore supplémentaires.

Après méthanisation de l'ensemble et décantation du digestat, il sera obtenu :

- 16 596 m³ de digestat liquide (pour 59,5 t d'azote et 20 t de phosphore) ;
- 1 249 t de digestat solide (pour 9 t d'azote et 11 t de phosphore).

La capacité totale de stockage de digestat liquide de 15 558 m³ correspond à 11,2 mois de production.

Le digestat est ensuite épandu sur une surface totale de 631 ha répartie sur les communes de Dampierre, Vaucogne, Ramerupt, Donnemont, Bréban, Corbeil et St-Ouen-Domprot.

La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage² a été réalisée à partir d'une étude pédologique permettant d'optimiser la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents tout en veillant à la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau.

Le plan d'épandage prévoit des modalités de gestion conformes à la réglementation, notamment celle issue de la directive « nitrates », visant à garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines : épandage uniquement pendant les périodes favorables, apports raisonnés en fonction des besoins des cultures, respect de distances minimales vis-à-vis des zones humides.

Impacts sur le milieu naturel

L'épandage des effluents ne concerne que des parcelles mises en culture depuis de nombreuses années et n'abritant aucune espèce floristique protégée. Il est réalisé tous les un à deux ans sur une même parcelle, et les effluents liquides sont absorbés par le sol en moins de 24 h. Il n'y a donc pas de modification durable de l'habitat des espèces animales susceptibles de fréquenter ces parcelles.

L'éloignement de l'élevage et des activités associées vis-à-vis des zones de protection du milieu naturel, notamment des sites Natura 2000, garantit l'absence d'impact significatif sur ces zones.

Seules quelques parcelles du plan d'épandage sont limitrophes du site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp ». Les caractéristiques des sols et la situation des parcelles en aval du site permettront d'éviter toute incidence significative sur la conservation des habitats qui le caractérisent.

Nuisances

Les émissions sonores sont bien prises en compte. L'augmentation de l'activité de l'exploitation n'entraînera pas de hausse du trafic routier, principale source de bruit perceptible à l'extérieur du site.

L'étude démontre que la gestion de l'exploitation prend en compte l'ensemble des facteurs influant sur l'intensité des odeurs produites : maîtrise de la concentration en protéines du régime alimentaire, entretien et nettoyage régulier des bâtiments, choix d'un matériel d'épandage (rampe à pendillards) limitant la formation d'aérosols et l'oxydation du lisier, implantation et ventilation des bâtiments permettant une diffusion efficace du flux d'air. De plus, le document indique que le lisier traité par méthanisation, par sa composition, produit moins d'odeurs que le lisier brut.

Les principaux déchets générés sont les cadavres d'animaux, pris en charge par un équarrisseur. Les autres déchets (hydrocarbures, emballages, produits vétérinaires et phytosanitaires) sont confiés à des entreprises spécialisées.

Mesures d'atténuation de l'impact négatif du projet

L'étude présente des mesures permettant de réduire les incidences du projet, en particulier :

- l'utilisation d'un matériel d'épandage adapté (rampe munie de buses à miroir) ;
- la prise en compte de la sensibilité des parcelles dans la mise en place d'un plan d'épandage équilibré et la mobilisation de superficies importantes (pression d'environ 96 kg/ha d'azote) ;
- la collecte et le traitement séparé des eaux pluviales et des eaux souillées pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Ces mesures apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets du projet.

En outre, l'étude montre l'utilisation des meilleures techniques disponibles³ dans le fonctionnement de l'exploitation.

2 L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

3 Les « meilleures techniques disponibles » sont un ensemble de bonnes pratiques publié par la commission européenne. Elles concernent, par exemple, les techniques de construction des installations, des procédures de gestion de l'alimentation des animaux, du chauffage des locaux, du nettoyage des installations, etc.

3. Étude de dangers

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les dangers d'origine externe, comme les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte.

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que des produits utilisés et stockés.

L'incendie est le phénomène dangereux principal identifié dans l'étude. Les stockages de fuel et d'effluents peuvent également présenter des risques.

Réduction des potentiels de dangers

La défense incendie est assurée par :

- deux réserves à incendie d'une capacité de 240 et 120 m³ sur le site ;
- des extincteurs répartis sur le site ;
- des systèmes de détection et d'alarme ;
- un plan d'évacuation et des consignes de sécurité adaptées au site.

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Les produits dangereux sont stockés dans des locaux spécifiques et dédiés à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de tout autre produit combustible. La cuve à fuel est munie d'une double paroi. Les lagunes de stockage des effluents sont étanches.

Estimation des expositions aux dangers et mesures de réduction

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés.

En particulier, compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux tiers, aucun effet des phénomènes dangereux étudiés n'impacte ces derniers.

Afin de diminuer les risques, l'exploitant a mis en place les mesures de prévention suivantes :

- les moyens d'alerte et les consignes de sécurité sont clairement affichés sur le site ;
- les accès à l'exploitation sont maintenus libres pour l'intervention des services de secours ;
- les moyens de secours (extincteurs, bornes incendie) sont clairement identifiables et utilisables en toutes circonstances ;
- les installations et équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et de propreté et contrôlés régulièrement ;
- l'ensemble du personnel est formé à l'exploitation et à la sécurité des installations ;
- les produits présentant un danger particulier (phytosanitaires, fuel, etc.) sont stockés dans des endroits appropriés et munis d'un dispositif de rétention ;
- les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et contrôlés pour éviter toute pollution du milieu.

L'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

4. Conclusions

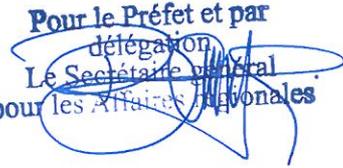
L'étude d'impact présentée est claire et complète. Elle aborde les différentes thématiques de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

Elle montre que, malgré l'augmentation de la capacité des installations d'élevage, le fonctionnement de ces dernières n'aura pas d'impact négatif notable sur l'environnement ou sur la santé des populations.

Le pétitionnaire a identifié dans l'étude de dangers les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées afin d'en réduire les conséquences.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires Régionales



Benoît BONNEFOI

